

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)479

Vol. 1975/0183

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (75) 479 final.

Bruxelles, le 25 septembre 1975.

R A P P O R T

présenté par la

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

au

CONSEIL

en application de

l'article 14, par. 4 du

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) n° 2/71, DU
CONSEIL, DU 2 JANVIER 1971, PORTANT APPLI-
CATION DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970, RE-
LATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RES-
SOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 14, par. 4, du Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2/71 (1) du Conseil du 2 janvier 1971 prévoit que la Commission fait rapport au Conseil sur le fonctionnement du système du contrôle des ressources propres avant la fin de l'année 1973.

Ce délai n'a pas pu être respecté compte tenu du fait que le "Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 165/74 du Conseil portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission, en vertu de l'art. 14, par. 4, du Règlement n° 2/71" - dont la proposition avait été transmise par la Commission au Conseil le 2 juin 1972 - n'a été finalement adopté par ce dernier que le 24 janvier 1974 (2)

Jusqu'au 31 décembre 1973, les contrôles des ressources propres ont donc été effectués en l'absence des dispositions d'application du Règlement n° 2/71, et dans le cadre d'accords préalables établis pour chaque visite avec l'Etat membre concerné. C'est seulement à partir de l'exercice 1974 qu'a débuté une véritable association aux contrôles nationaux.

C'est pourquoi la Commission ne pouvait valablement faire rapport au Conseil sur le fonctionnement du système dans son stade définitif, sans considérer aussi les contrôles effectués, pendant l'année 1974, dans le cadre des principes définis dans le Règlement n° 2/71 et précisés dans le Règlement n° 165/74.

(1) J.O. L 3 du 5.1.1971
(2) J.O. L20 du 24.1.1974

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Pages
INTRODUCTION	4
I. Les mesures nationales existant dans les Etats membres en matière de vérifications et d'enquêtes	6
1. Le contrôle interne ou administratif	6
2. Le contrôle externe	6
II. L'information contenue dans les rapports adressés par les Etats membres à la Commission	8
1. L'information générale chiffrée	9
2. Les difficultés rencontrées au cours de la perception	10
a) Les cas de contentieux	11
b) Les questions de principe	12
c) Les cas de force majeure	13
III. Association de la Commission aux contrôles nationaux	14
1. L'association aux contrôles jusqu'à la fin 1973 et la mise en place d'une procédure définitive	14
2. Réalisation du programme de contrôle pour l'année 1974	17
A) Bilan quantitatif	17
B) Niveau et modalités de l'association	19
a) Association à un contrôle hiérarchique au niveau des Services extérieurs	19
b) Association à un contrôle effectué auprès des services centraux des Ministères concernés	20
c) Association à un contrôle hiérarchique au niveau des Administrations centrales	20
C) Composition des missions de contrôle	21
a) Les fonctionnaires des différentes directions générales de la Commission	22
b) La Commission de contrôle	22

Pages

D) Principaux objets du contrôle	22
a) constatation	22
b) comptabilisation et mise à la disposition	23
IV - Bilan du fonctionnement du système du contrôle	24
1. Premiers résultats de l'association aux contrôles effectués en 1974	25
2. Informations reçues des Etats membres par la Commission, notamment au titre des articles 4,5 et 13 du Règlement n° 2/71	26
3. Association au contrôle national ; article 14 du Règlement n° 2/71	25
4. Le rôle du Comité consultatif des Ressources propres	27
5. Les prévisions de contrôle pour l'exercice 1975	28
6. Propositions de modifications des dispositions existantes	29
ANNEXES : I - Versements des ressources propres pour la période 1971-1974	30
II- Graphique illustrant le pourcentage du budget couvert par les ressources propres (1971-1975)	31
III-Graphique illustrant le pourcentage du budget couvert par des ressources propres, par types de ressources (1971-1974)	33

En vertu des articles 201 du Traité instituant la C.E.E. et 173 du Traité instituant la C.E.E.A., et en vue d'assurer l'équilibre de leur budget, des ressources propres ont été attribuées aux Communautés, selon les modalités fixées dans la Décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés(1).

1. Les Communautés ne collectent pas elles-mêmes les ressources propres qui leur ont été attribuées. Elles le font indirectement par l'intermédiaire d'administrations ou d'organismes des Etats membres qui se mettent à cet effet, pour ainsi dire, au service des Communautés. Les conditions de cette perception pour compte de la C.C.E. sont fixées par le Règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2/71 portant application de la décision du 21 avril 1970⁽²⁾ et l'on peut les schématiser de la manière suivante :

- La constatation des ressources propres communautaires est effectuée conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales (art. 1er du Règl. 2/71), car, contre, les Etats membres prennent à leur compte les risques de non-recouvrement, et mettent à la disposition des Communautés les montants constatés, dans le délai prévu à l'art. 6 dudit règlement.
- De son côté, la Commission reçoit les garanties appropriées, en ce qui concerne un déroulement correct de la constatation, de la comptabilisation, ainsi que de la mise à la disposition effectuées par les administrations ou services nationaux : ces garanties consistent essentiellement dans une information sur le fonctionnement des organes nationaux concernés par la perception des ressources propres. Cette information lui est adressée régulièrement sous forme de rapports semestriels et annuels (art. 5 et 13 du Règlement 2/71), de renseignements concernant la législation nationale en la matière et les administrations ou services nationaux chargés de cette perception; en outre la Commission peut la recueillir elle-même sur place lors de l'association de ses agents mandatés aux contrôles nationaux effectués, dans le domaine des ressources propres, par les Etats membres à leur initiative ou à la demande de la Commission (art. 14 du règlement 2/71).

En effet la Commission peut, à sa demande, être associée par les Etats membres aux contrôles qu'ils effectuent. Les Etats membres peuvent être amenés, de plus, à procéder à des contrôles supplémentaires que la Commission peut leur demander par une demande motivée.

Le droit d'information et de contrôle des ressources propres exercé par la Commission découle donc en premier lieu du fait que la perception de ces ressources a été confiée aux Autorités nationales.

(1) JO L 94 du 28.4.1970

(2) JO L 3 du 5. 1.1971

2. Aux termes de l'article 14 § 4 du Règlement 2/71, la Commission devait faire rapport au Conseil sur le fonctionnement de ce système de contrôle avant la fin de l'année 1973.

Toutefois, les circonstances n'ayant pas permis que les dispositions d'application concernant les pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour effectuer de tels contrôles soient arrêtées immédiatement, il a fallu attendre le début de l'année 1974, avec la publication du règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 165/74 du Conseil du 21 janvier 1974 (1), pour qu'il soit possible de procéder à de véritables associations aux contrôles nationaux en totale application des dispositions correspondantes du règlement n° 2/71.

Jusqu'à cette date, des associations d'agents de la Commission à des visites de contrôle ont bien eu lieu, mais dans le cadre d'un accord préalable établi pour chaque visite avec l'Etat membre concerné.

De ce fait, la Commission ne pouvait valablement faire rapport au Conseil sur le fonctionnement du système dans son stade définitif, sans considérer aussi les contrôles effectués au cours de 1974, première année d'une véritable association dans le cadre des principes définis dans le règlement 2/71 et précisés dans le règlement 165/74.

La Commission a estimé qu'un tel rapport devait comporter :

- I - un examen des mesures nationales existant dans les Etats membres en matière de vérifications et d'enquêtes ;
- II - un examen de l'information, à destination de la Commission, contenue dans les rapports annuels et semestriels ;
- III - un examen des conditions de l'association des services de la Commission aux mesures de contrôle prises par les Etats membres ;
- IV - un bilan général de la collaboration en matière de contrôle entre les Etats membres et la Commission avec des propositions d'amélioration du système à la lumière de l'expérience acquise.

(1) JO L 20 du 24.1.1974

I. LES MESURES NATIONALES EXISTANT DANS LES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE VERIFICATIONS ET D'ENQUETES

Les Etats membres procèdent aux vérifications et enquêtes relatives à la constatation et à la mise à la disposition des ressources propres. De plus, au titre de l'article 4 du Règlement 2/71, chaque Etat membre communique à ce sujet à la Commission, sur demande de celle-ci :

- la dénomination des services ou organismes responsables dans les Etats membres de la constatation des ressources propres et, le cas échéant, leur statut ;
- les dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables de caractère général, relatives à la constatation et à la mise à la disposition de la Commission des ressources propres.

A. On peut distinguer deux grands types de contrôles nationaux, intéressant les ressources propres :

1. Le contrôle interne ou administratif

Le principe du contrôle interne ou administratif est à peu près identique pour tous les Etats membres. Il s'agit d'un contrôle hiérarchique effectué par les supérieurs hiérarchiques ou par un corps de contrôle spécialisé.

Le contrôle hiérarchique, qu'il soit concomitant ou a posteriori, permet de rapporter ou de réformer les décisions des subordonnés. Les agents qui en sont chargés effectuent des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place au cours des visites inopinées pendant lesquelles ils disposent d'un droit de communication ou d'investigation étendu. Ils établissent un rapport au supérieur hiérarchique local dont ils relèvent ou à l'Administration centrale du Ministère dont ils font partie.

2. Le contrôle externe

On peut dire au sens large des termes que le contrôle externe est :

- juridictionnel dans les six premiers Etats membres de la Communauté sous l'égide des Cours des Comptes nationales dont le rôle et la compétence varient d'un pays à l'autre ;
- parlementaire dans les trois nouveaux Etats membres.

Au Royaume-Uni le Comptroller and Auditor General est désigné par la Couronne et a un statut semblable à celui de juge auprès de la Cour Suprême.

En Irlande le Comptroller and Auditor general qui remplit des fonctions prévues par la Constitution, est désigné par le Président sur proposition du Parlement.

Dans ces deux pays les titulaires de ces charges ont des pouvoirs étendus pour obtenir toute information ou document qu'ils considèrent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils présentent au Parlement un rapport qui est soumis à une commission parlementaire habilitée à recevoir des témoignages. Cette Commission fait des observations et des commentaires en ce qui concerne le contrôle financier, la gestion comptable, les dépenses injustifiées, et ses recommandations sont généralement mises en pratique.

Au Danemark, le Parlement nomme cinq vérificateurs et cinq suppléants pour la durée de quatre exercices budgétaires. Ces vérificateurs aux comptes sont responsables uniquement devant le Parlement et sont chargés de vérifier les comptes annuels de l'Etat. Ils peuvent demander toutes les informations utiles à l'accomplissement de leur mission et exiger la communication des pièces justificatives.

Pour orienter leurs recherches ils se fondent principalement sur les rapports émanant des départements de vérification des comptes, qui sont la plus haute autorité administrative en la matière.

- B. Il faut d'ailleurs remarquer que les contrôles externes réalisés dans les Etats membres correspondent assez bien, dans leur esprit, à ceux effectués par la Commission de contrôle des Communautés européennes au titre des dispositions spéciales figurant dans les Traités instituant la CEE (art. 206) et la CEEA (art. 180), et explicitées plus tard dans le Règlement 2/71 (art. 14, par. 3) et le Règlement financier du 25 avril 1973(1).

Par contre, le contrôle que la Commission doit effectuer en la matière, et pour lequel elle peut demander d'être associée aux actions de contrôle des Etats membres, est un contrôle de l'ordonnateur qui s'apparente aux contrôles internes nationaux.

C'est donc au sujet de ces derniers que la Commission reçoit une information des Etats membres et c'est à leur déroulement que les agents mandatés demandent en général à être associés.

(1) JO L 116 du 1.5.1973

II. L'INFORMATION CONTENUE DANS LES RAPPORTS ADRESSES PAR LES ETATS MEMBRES A LA COMMISSION

Les rapports présentés par les Etats membres à la Commission sont prévus par deux articles du Règlement 2/71 du Conseil.

L'article 5 du règlement 2/71 prévoit, d'une part, que chaque Etat membre établit, annuellement, un compte récapitulatif assorti d'un rapport relatif à la constatation et au contrôle des ressources propres, et le transmet à la Commission avant le 1er juin de l'année qui suit l'exercice concerné.

L'article 13 par. 3 du même règlement prévoit qu'un rapport sera présenté à la fin de chaque semestre en faisant état des questions de principe et des problèmes de contentieux qui ont été soulevés.

Ces rapports figurent régulièrement à l'ordre du jour des réunions du Comité consultatif des ressources propres, institué par l'art. 26 du règlement 2/71, et font l'objet d'un débat au sein de ce Comité. Il a d'ailleurs été convenu, lors de la troisième réunion du Comité, que le second rapport semestriel serait confondu avec le rapport annuel prévu à l'article 5.

Les renseignements obtenus par la Commission ont un caractère assez général, mais lui permettent de décoder les lacunes éventuelles existant dans la législation des ressources propres et de proposer, le cas échéant, le perfectionnement de cette législation. D'autre part la Commission s'inspire de ces informations pour vérifier ses prévisions et orienter ses contrôles.

Les Etats membres ont accepté de présenter ces rapports selon un schéma proposé par la Commission.

D'après le texte même des articles 5 et 13 par. 3 du règlement n° 2/71, l'information contenue dans ces rapports est essentiellement de deux ordres :

- des données chiffrées concernant le déroulement normal de la perception des ressources propres, accompagnées de commentaires;
- un examen des difficultés auxquelles cette perception a donné lieu.

Le schéma des rapports annuels comporte donc deux parties, l'une consacrée aux éléments chiffrés intéressant la totalité de l'exercice écoulé et l'autre relative aux difficultés qui se sont présentées au cours du même exercice.

Pour l'année 1974 seuls les montants des réalisations des versements de ressources propres étaient disponibles, les rapports annuels n'ayant pas été adressés à temps par les Etats membres.

1. L'information générale chiffrée

D'une manière générale chaque Etat membre présente ces données selon le schéma suivant :

Catégories de ressources	Prévisions		Réalisations		%
	U.C.	Monnaie nat.	U.C.	Monnaie nat.	
Droits de douane constatés					
Droits de douane à céder					
Prélèvements à l'importation					
Prélèvements à l'exportation					
Montants compensatoires monétaires "pays tiers"					
Montants compensatoires "adhésion"					
Cotisations sucre "stockage"					
Cotisations sucre "dépassement quota de base"					
Total des ressources propres à céder					

La présentation de ces données permet une comparaison :

- en ce qui concerne le rapport annuel, entre les versements des douze mois de l'exercice et les chiffres définitifs, compte tenu des budgets supplémentaires et rectificatifs ;
- en ce qui concerne le rapport semestriel, entre les montants constatés et mis à la disposition de la Commission pendant les six premiers mois de l'exercice et 50% des prévisions faites pour l'exercice considéré.

Un tableau faisant apparaître le rythme de versement des ressources propres pendant la période 1971 à 1974 est joint en annexe au présent rapport. (ANNEXE I)

Ce tableau est assorti de deux graphiques illustrant le pourcentage du budget couvert par des ressources propres, à titre général et par catégories de recettes (ANNEXES II et III)

Pour la période 1971-1973, les principales observations résultant des tableaux chiffrés fournis par les Etats membres, peuvent se résumer comme suit :

- pour les droits de douane les réalisations ont été égales ou supérieures aux prévisions.

En Italie, les réalisations ont même dépassé en 1973 de 13% les prévisions. Cet écart s'explique par des facteurs monétaires et inflationnistes, phénomènes qui ont provoqué, notamment du fait de la forte hausse des prix internationaux des matières premières et des produits alimentaires, une forte augmentation de la valeur des importations dans ce pays.

- pour les prélèvements agricoles, au contraire, une baisse progressive a été constatée. Cette diminution est due notamment à la réduction des importations de céréales et de viande bovine originaires des pays tiers, à la suite de la hausse des prix agricoles sur le marché mondial.

Il y a lieu d'ajouter que, pour les prélèvements, l'évolution est liée au niveau des productions agricoles et des cours de ces productions en Europe et dans le Monde, niveaux et cours que l'on ne peut pas prévoir avec une précision satisfaisante.

En 1973, la réévaluation du florin a accentué cette diminution aux Pays-Bas.

- en ce qui concerne les cotisations "sucre", les réalisations ont été, notamment en 1972, très proches des prévisions. Dans certains pays on a même relevé une augmentation considérable des recettes provenant des cotisations à la production à la suite d'une récolte abondante.

En 1973, bien que les réalisations aient été supérieures aux prévisions, une diminution de ces ressources a été constatée dans la plupart des anciens Etats membres par rapport à 1972.

2. Les difficultés rencontrées au cours de la perception

Les informations fournies dans ce cadre par les Etats membres présentent un caractère disparate et sont formulées de manière schématique.

On peut néanmoins essayer de les synthétiser de la manière suivante, en utilisant les renseignements fournis, à compter de l'exercice 1973.

Il s'agit essentiellement :

- a) des problèmes que l'on peut regrouper sous la dénomination générale "cas de contentieux" et qui recouvrent soit des contestations, soit des irrégularités ;
- b) des questions de principe soulevées par la perception des ressources propres.

a) Les cas de contentieux

- les montants suivants ont été constatés dans ce cadre pour la période visée par le présent rapport :

- en Allemagne : - ont été recouvrés par voie de contrainte dans le cadre de procédures d'enquête :
 - 17 millions de DM de droits de douane ;
 - 0,69 " " " " prélèvements ;
- en Belgique : - 67.988.026 FB de droits récupérés ;
- au Danemark : - 6,2 millions de couronnes de droits et taxes dus ont été récupérés à la suite de tentatives d'importations frauduleuses ;
Ces montants de recette comprennent les droits de douane et les accises, les droits de douane ne représentant que 3 à 4% du total ;
- en France : - 4690 irrégularités ont été constatées pour lesquelles aucun montant n'a été indiqué (1) ;
- en Italie : - 270 millions de lires ont été récupérés en 1973 ;
- en Irlande : - 6401 livres ont été récupérées ;
- au Luxembourg: - 231.641 francs lux. ont été recouvrés par voie transactionnelle, ce qui correspond à 0,12% des perceptions des droits de douane. Aucun cas de fraude n'a été relevé pour les prélèvements ;
- aux Pays-Bas : - aucun montant n'a été indiqué, mais environ 1% des déclarations d'importation a donné lieu à des litiges ; (1)
- au Royaume-Uni: - en l'absence de statistiques nationales sur les montants recouvrés, on peut dire que les amendes infligées pour des délits de contrebande ont atteint environ 350.000 livres. (1) ;

- les problèmes portés à la connaissance de la Commission ne concernent pas les mêmes secteurs dans chaque Etat membre :

- pour l'Allemagne et le Royaume-Uni : il s'agit de marchandises soumises à des droits élevés (alcool, cigarettes, pièces détachées pour ordinateurs ..) ;
- pour la France , il faut signaler :
 - que le secteur viti-vinicole est particulièrement touché par des importations frauduleuses de vins ou de produits

(1) aucune indication n'a été donnée par l'Etat membre concerné sur l'importance des montants récupérés

viti-vinicoles d'origine "pays tiers" déclarés en libre circulation afin de bénéficier de la préférence communautaire;

- que des fraudes persistantes ont été constatées pour des produits originaires de pays en voie de développement, le bénéfice du régime des préférences généralisées étant demandé abusivement pour ces produits ;
- pour l'Italie, les litiges touchent plus particulièrement les secteurs agricoles réglementés ;
- pour les Pays-Bas, les litiges concernent essentiellement le classement tarifaire, l'application des dispositions en matière de valeur en douane et la constatation des prélèvements.

b) Les questions de principe

Depuis l'année 1971, diverses questions ont été soumises au Comité consultatif des ressources propres par la voie des rapports transmis par les Etats membres en application des articles 5 et 13 du règlement n° 2/71.

Ces questions portent sur différents domaines et ont reçu dans certains cas un début de solution.

En matière de classement tarifaire, on peut citer notamment le problème du lactose et du glucose chimiquement purs.

En ce qui concerne l'imputation comptable des montants compensatoires monétaires perçus sur les produits agricoles exportés vers les pays tiers, l'obligation de faire la compensation entre ces montants et les restitutions a été abrogée par le règlement n° 3529 du Conseil du 19 décembre 1974 (1), pour certains Etats membres et dans certains cas; ceci a permis de résoudre les problèmes existant dans ces Etats membres.

D'autres problèmes sont à l'étude, comme par exemple celui de l'arrondissement du taux de conversion de l'Unité de compte utilisée pour le calcul des prélèvements agricoles ainsi que des montants compensatoires monétaires.

Est également à l'étude le problème de l'interprétation de l'article 4 al. 3 du règlement n° 1463/73 du Conseil (2) déterminant la composition du coefficient correcteur dont doivent être affectés les montants compensatoires monétaires.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées en 1972 pour l'affectation de recettes perçues nouvellement sur le lait écrémé pour

1) JO L 349 du 28.12.1974

2) JO L 146 du 4.6.1973

aliments animaux, sur l'huile d'olive et sur les produits amy-lacés, ce problème a fait apparaître l'utilité d'une énumération indicative des ressources propres.

La Commission a déjà fourni, à titre d'information, une première liste aussi exhaustive que possible énumérant les "prélèvements agricoles" visés à l'article 2 sous a) de la Décision du 21 avril 1970.

c) Les cas de force majeure

Les Etats membres ne peuvent être dispensés de mettre les droits constatés à la disposition des Communautés que dans le cas où ils peuvent invoquer la force majeure.

La charge de la preuve de la force majeure incombe à l'Etat membre.

Aucun cas de force majeure n'a été signalé pour la période visée par le présent rapport.

III. ASSOCIATION DE LA COMMISSION AUX CONTROLES NATIONAUX

Il est certain que les rapports prévus par les articles 5 et 13 par. 3 du Règlement n° 2/71 ne peuvent permettre à la Commission de prendre connaissance de toutes les difficultés de fonctionnement du système des ressources propres et de pallier ces difficultés.

La source principale d'information dont dispose la Commission reste évidemment celle de son association aux contrôles nationaux, droit qui lui est imparti par l'article 14 de ce même règlement, selon les modalités suivantes :

- le second tiret du deuxième alinéa de l'art. 14 prévoit que la Commission est associée sur sa demande aux contrôles effectués par les Etats membres ;
- le premier tiret du deuxième alinéa de l'art. 14 prévoit, de plus, que la Commission peut demander, par une demande motivée, que les Etats membres procèdent à des contrôles supplémentaires.

Début 1974, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, a arrêté les conditions que devaient respecter les agents mandatés par la Commission lorsqu'ils interviennent dans le cadre des contrôles prévus à l'article 14 précité, notamment quant au secret professionnel et aux modalités suivant lesquelles ces agents exercent leurs pouvoirs d'investigation.

En l'absence de telles règles, le Comité consultatif des ressources propres avait convenu, en décembre 1971, que les contrôles des ressources propres prévus par le Règlement n° 2/71 seraient organisés à titre exploratoire suivant un gentlemen's agreement entre les Etats membres et la Commission.

1. L'association aux contrôles jusqu'à la fin 1973 et la mise en place d'une procédure définitive.

Parallèlement à la préparation d'un projet de règlement "Agents mandatés" portant détermination des pouvoirs et obligations de ces agents désignés par la Commission pour être associés à des contrôles des ressources propres, des visites ont été effectuées à ce titre, au cours des années 1971 et 1972, dans les six pays qui constituaient la Communauté originaire.

Au cours de l'exercice 1973, des visites analogues ont

été organisées auprès des nouveaux Etats adhérents. Elles ont permis aux agents de la Commission de prendre contact avec les services nationaux responsables de la constatation et de la mise à la disposition, et de se familiariser avec les procédures nationales de contrôle. A la suite de ces visites, des documents comparatifs sur les méthodes de contrôle en cours dans chaque Etat membre ont été présentés au Comité consultatif des Ressources propres, afin de porter une première appréciation sur la compatibilité des dispositions nationales en la matière avec les textes communautaires et pour satisfaire au principe d'information prévu par le Règlement n° 2/71.

Comme cela a déjà été précisé, il ne s'agissait pas là de la procédure d'association stricto sensu, mais de telles visites correspondaient davantage à l'esprit de l'article 5 du Règlement n° 2/71 prévoyant une information de la Commission sur les services nationaux compétents dans le domaine du contrôle.

La période qui s'est écoulée depuis la publication du Règlement n° 2/71 jusqu'à la fin de l'exercice 1973 correspond donc à une mise en place progressive du système de contrôle prévu en matière de ressources propres, avec une information réciproque des Etats membres et de la Commission, mais sans une association réelle des représentants de la Commission aux actions de contrôle des Etats membres.

Il ne faut pas négliger toutefois l'importance de cette phase intermédiaire de contacts préalables dans la mise en place d'un dispositif de contrôle d'un caractère tout à fait nouveau. Elle démontrait entre autres :

- la volonté des Etats membres de faciliter un tel contrôle ;
- leur accord pour la communication des informations correspondantes réservées jusqu'ici à leurs administrations et organismes nationaux.

Les thèmes et les dates de ces visites sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Etat membre	Dates des visites	Thèmes des visites (1)
1. BELGIQUE	1) 4 octobre 1971 2) 17 janvier 1972 3) 19-21 janvier 72	Bruxelles : Information Droits de douane -coti- sations sucre - Prélèvem.
2. DANEMARK	15-16 mai 1973	Copenhague : Droits de douane
3. ALLEMAGNE	1) 30.11-1.12.1971 2) 9. et 10.10.1972 3) 12-14.12.1973(2)	-Hambourg : droits de douane -Giessen:cotisations sucre -Bonn : mise à la disposit. -Düsseldorf: droits de douane et prélèvements agricoles
4. FRANCE	7-9.6.1972	Marseille-Paris : Prélèvements agricoles
5. IRLANDE	1-4.10.1973	Dublin : visite d'infor- mation.
6. ITALIE	1) 9-11.3.1972 2) 18-19.10.1972	Naples : prélèvements Naples : Droits de douane Prélèvements Mise à la dispo- sition
7. LUXEMBOURG	1) 29.9.1971 2) 20-21.3.1972	Luxembourg : Information Luxembourg : Droits de douane Prélèvements
8. PAYS-BAS	10 et 22.6.1972	Amsterdam : Droits de douane La Haye : Prélèvements et cotisations sucre
9. ROYAUME-UNI	25-28.9.1973	Londres : visite d'infor- mation.

- (1) Les thèmes sont donnés à titre indicatif, s'agissant davantage de visites d'information sur les procédures de constatation, comptabilisation et mise à la disposition des ressources propres en général.
- (2) Il s'agit par contre d'une véritable visite de contrôle au titre du Règlement n° 165/74, qui était déjà en cours d'approbation.

Mais les conditions véritables de cette association, telles que prévues dans le Règlement (CEE) n°165/74(3), qui a vu le jour entretemps, ont été précisées au cours des contrôles effectués en 1974.

Ces contrôles porteront désormais :

- sur la régularité des opérations mêmes de constatation, de comptabilisation, ou de mise à la disposition des ressources propres ;
- sur la conformité de ces opérations avec les obligations en la matière prévues par les textes communautaires .

2. Réalisation du programme de contrôle pour l'année 1974

A) Bilan quantitatif

Indépendamment des visites préalables effectuées jusqu'à la fin du premier semestre 1974 pour présenter aux Etats membres les besoins de contrôle de la Commission en matière de ressources propres, les services de la Commission ont été associés, à la date du 31 décembre 1974, à 22 visites prévues en cette matière par un programme annuel.

Ce programme annuel, arrêté à l'issue de visites préalables, se fonde sur un système de vérifications par sondage qui doit permettre, au cours d'un exercice et pour un même pays, de contrôler chaque type de ressources propres affectées au budget des Communautés, compte tenu du fait que ces contrôles doivent être appliqués progressivement à l'ensemble du territoire douanier de chaque pays.

Le programme général pour l'exercice 1974 a été réalisé en totalité dans les Etats membres et chaque type de ressources a fait l'objet d'au moins une visite associée par Etat membre.

Dans la plupart des cas les visites ont duré cinq jours ouvrables et se sont déroulées au rythme de deux ou trois visites par pays.

On peut remarquer de plus que sur les 22 visites effectuées, 10 ont été consacrées aux droits de douane, 8 aux prélèvements et 4 portaient sur les deux ressources à la fois. La cotisation sucre a fait l'objet de visites prélèvements.

Ces renseignements sont explicités dans le tableau suivant :

P A Y S	Dates des visites	Thèmes des contrôles (1)
1. BELGIQUE	24-28 juin 1974 25-29 novembre 1974 9-13 décembre 1974	Prélèvements - droits de douane Droits de douane Cotisations sucre
2. DANEMARK	3-5 juillet 1974 26-29 novembre 1974	Droits de douane Prélèvements, y compris les cotisations sucre
3. ALLEMAGNE	13-17 mai 1974 28-31 octobre 1974	Droits de douane - prélèvements agricoles Droits de douane
4. FRANCE	10-14 juin 1974 9-13 septembre 1974 2- 6 décembre 1974	Prélèvements agricoles Droits de douane Droits de douane
5. IRLANDE	17-21 juin 1974 7-11 octobre 1974	Droits de douane Prélèvements agricoles
6. ITALIE	23-27 septembre 1974 9-13 décembre 1974	Prélèvements agricoles Droits de douane
7. LUXEMBOURG	2- 3 mai 1974 2- 6 décembre 1974	Prélèvements - droits de douane Droits de douane - prélèvements agricoles
8. PAYS-BAS	22-26 avril 1974 8-12 juillet 1974 4- 8 novembre 1974	Droits de douane Prélèvements agricoles Prélèvements agricoles
9. ROYAUME-UNI	13-17 mai 1974 9-13 septembre 1974 26-29 novembre 1974	Droits de douane Prélèvements agricoles Droits de douane

(1) Il faut ajouter, pour tous les Etats membres, la centralisation et la mise à la disposition des ressources propres.

B) Niveau et modalités de l'association

L'interprétation du Règlement n° 165/74 n'a pas donné lieu à des divergences d'interprétation de la part des Administrations nationales.

En conséquence :

- la Commission est associée à des contrôles effectués par les Etats membres sur la constatation, la comptabilisation et la mise à la disposition des ressources propres ;
- les opérations nationales de contrôle sont adaptées, chaque fois que cela est nécessaire, aux exigences du contrôle associé prévues par la réglementation communautaire.

A ce sujet il faut souligner tout particulièrement que les agents de la Commission ont trouvé, lors de ces contrôles associés, la collaboration la plus efficace de la part des services nationaux chargés du contrôle.

Néanmoins des différences dans le degré de centralisation administrative expliquent qu'il n'existe pas un type unique d'association aux contrôles nationaux, mais des modalités diverses que l'on peut regrouper de la manière suivante :

a) Association à un contrôle hiérarchique au niveau des Services extérieurs

En Allemagne, le Ministère des Finances désigne par arrêté, lors de chaque contrôle des ressources propres, les services compétents chargés du contrôle auquel sont associés les fonctionnaires de la Commission. Le Ministère désigne d'autre part au moins un fonctionnaire des services centraux, chargé de l'organisation, de la conduite et de la coordination de ces contrôles.

Ces contrôles comportent en général l'examen des pièces justificatives :

- soit avec les fonctionnaires du Service fédéral de contrôle préalable (Vorprüfungstelle Bund), existant auprès

de chaque Direction régionale des finances, qui est alors désignée comme service compétent. Bien que rattachés à ces Directions, ces services dépendent sur le plan fonctionnel de la Cour des comptes fédérale ;

- soit auprès des bureaux de douane désignés par le Ministère des finances, le service compétent étant dans ce cas le bureau de douane principal (Hauptzollamt) auquel le bureau contrôlé est rattaché.

En Belgique, Irlande, Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas les services périphériques contrôlés dépendent selon les ressources de Ministères différents, sans qu'un service unique ait été chargé des contrôles associés. Aussi une collaboration a été organisée dans ces Etats-membres selon les besoins entre services centraux et services périphériques intéressés, afin de permettre aux représentants de la Commission de participer à toutes les opérations de contrôle intéressant les ressources propres, même s'ils ressortissent d'administrations différentes.

C'est ainsi que, notamment pour les Pays-Bas, les services contrôlés, bureaux de douane et produktschaapen, sont contrôlés respectivement par la Direction des contributions nationales et par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

- b) Association à un contrôle effectué auprès des Services centraux des ministères concernés

Au Royaume-Uni, le service central des contrôles (Exchequer Audit Department) a délégué, pour des raisons pratiques, une grande partie de ses pouvoirs de contrôle au niveau de l'application aux Ministères concernés. Les fonctionnaires de la Commission sont donc associés aux services de contrôle interne de ces ministères.

c) Association à un contrôle hiérarchique au niveau des Administrations centrales

Au Danemark, la Direction générale des douanes est responsable du contrôle de l'activité des services extérieurs et de la vérification des comptes de la douane. Une division de cette direction générale est chargée d'effectuer ces contrôles y compris celui portant sur les ressources propres qui incombe à des vérificateurs spéciaux se rendant sur place (vérificateurs itinérants).

Lors de chaque "contrôle associé" une brigade est formée, sous la direction d'un inspecteur de la Direction générale, mais comporte un nombre réduit de fonctionnaires nationaux par rapport aux brigades habituelles. Les agents mandatés par la Commission sont associés à cette brigade.

La France possède, au sein de son Ministère des Finances, un corps de contrôle spécialisé dépendant directement du Ministre, appelé Inspection générale des Finances, exerçant à n'importe quel moment du processus de l'exécution du budget un contrôle des comptes publics. L'Inspection générale des finances est à même de contrôler tous les services intéressés par les ressources propres. Une brigade est formée pour chacune des missions de contrôle associé, sous les ordres d'un Inspecteur général. Ces brigades procèdent à des visites inopinées auprès de bureaux de douanes ou d'autres services chargés de la constatation et de la mise à la disposition des ressources propres.

Les agents de la Commission ont été associés à part entière aux travaux de ces brigades.

c) Composition des missions de contrôle

Ont été associés aux fonctionnaires nationaux au cours des missions de contrôle :

- des fonctionnaires des différentes directions générales de la Commission ;
- des fonctionnaires de la Commission de contrôle.

a) Des fonctionnaires de différentes directions générales de la Commission doivent, en raison de leurs compétences particulières, prendre part aux contrôles associés, dans le cadre d'une coordination interne déterminée par la Commission.

b) La Commission de contrôle peut, conformément à l'article 87 du règlement financier du 25 avril 1973, être présente, à sa demande, aux opérations de contrôle effectuées par la Commission, afin de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par les Traités.

Elle a donc pris part en tant qu'observateur aux contrôles qui ont eu lieu au cours de 1974 en Belgique et en Italie.

D) Principaux objets du contrôle

Les contrôles ont porté en matière de constatation sur l'application des réglementations nationales et communautaires pouvant influencer sur la détermination des ressources propres et en matière de comptabilisation et de mise à la disposition de ces ressources, sur l'établissement de leur montant, aux niveaux locaux et nationaux.

a) Constatation

Les différentes missions ont procédé à un examen complet des réglementations liées à la constatation, en insistant plus particulièrement :

- en matière de droits de douane,

- . en Belgique : sur l'application d'un régime préférentiel, sur la gestion des contingents, l'origine et la circulation des marchandises ;
- . en Allemagne: sur l'applicabilité des certificats de circulation et le classement tarifaire ;
- . en France : sur l'origine "Pays associés" ;
- . en Irlande : sur la classification tarifaire ;
- . en Italie : sur l'origine, "préférences généralisées" et accords d'association;
- . aux Pays-Bas et au Luxembourg : sur le régime du perfectionnement actif ;
- . au Royaume-Uni et au Danemark : sur la valeur.

- en matière de prélèvements,

- . dans tous les Etats membres : sur les montants compensatoires monétaires et adhésion ;
- . en Allemagne, en France et aux Pays-Bas : sur les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales ;

- au Danemark : sur les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales et des produits laitiers;
 - au Royaume-Uni et en Irlande : sur les prélèvements à l'exportation ;
 - en Italie : sur les prélèvements à l'exportation dans les secteurs des céréales, produits laitiers, viande bovine, vin et pâtes alimentaires ;
 - en Belgique et au Luxembourg : sur des cas particuliers déterminés par sondage.
- en matière de cotisations sucre

- sur des contrôles comptables portant sur la cotisation à la production (quotas de base et quotas maxima);
- sur le contrôle de la cotisation pour frais de stockage (relevés mensuels des producteurs).

b) Comptabilisation et mise à la disposition

Les missions de contrôle se sont appliquées à examiner la conformité des systèmes de centralisation des ressources propres constatées avec les dispositions des textes communautaires en la matière, et ont contrôlé plus particulièrement :

- en Belgique : l'établissement de l'état de recouvrement mensuel 58 A pour le bureau des douanes d'Anvers, et l'établissement de l'état récapitulatif mensuel 61 A pour toute la direction des douanes d'Anvers ;
- au Danemark : l'établissement du relevé mensuel dans un bureau de douanes et la comptabilité tenue au bureau central de la perception (TCO) ; les relevés mensuels transmis à la Commission (art. 6 § 2 du Règlement n° 2/71) par comparaison avec la comptabilité tenue auprès du Ministère des finances (art. 6 § 1) ainsi que les relevés par comparaison avec le compte ouvert auprès de la Banque nationale du Danemark (art. 7 § 1) ;
- en Allemagne: le contrôle de la composition des Ressources propres constatées auprès du Ministère des finances ;
- en France : l'établissement des états des recouvrements S 43 à partir des bordereaux de recouvrement dans le cas où les comptabilités sont tenues avec des machines électro-comptables ;
- en Italie : l'établissement des relevés mensuels de recouvrement (Etats A 66) et la procédure de centralisation des recettes par machines électro-comptables.

- au Luxembourg : l'établissement d'états mensuels et centralisation à la Direction des douanes ;
- aux Pays-Bas : l'exactitude, pour les bureaux contrôlés, des relevés mensuels concernant les droits de douane constatés et les droits de douane effectivement reçus (relevés comptables n° 94);
- Royaume-Uni et Irlande : les relevés mensuels transmis à la Commission (art. 6§ 2 du Règlement n° 2/71) par comparaison avec le compte tenu auprès du Trésor (art. 6 § 1) suivie d'une vérification de ce compte par sondage jusqu'aux pièces justificatives au sein des départements d'état concernés.

Les agents mandatés ont pu relever dans les Etats membres des modalités diverses en ce qui concerne l'établissement du montant net des ressources propres à verser aux Communautés après déduction éventuelle des nouvelles constatations. En effet cette déduction peut intervenir :

- à un échelon intermédiaire de la centralisation, avant l'établissement des relevés mensuels ;
- au niveau central, par rectification du montant brut centralisé.

IV - BILAN DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE

On peut conclure à titre général que le système de contrôle des ressources propres prévu en filigrane dans la décision du 21 avril 1970 et explicité par les Règlements n° 2/71 et n° 165/74 a été mis en place au cours des années 1971 à 1973 et a fonctionné pendant l'exercice 1974 dans sa forme définitive.

Les Etats membres ont en effet respecté les engagements qui découlaient de ces textes, en informant la Commission et en associant ses agents mandatés aux contrôles nationaux effectués en matière de ressources propres.

Il faut cependant assortir ces considérations générales de deux sortes de remarques :

- celles portant sur l'amélioration des procédures de contrôle existantes, les dispositions en vigueur n'ayant pas été complètement utilisées;
- celles comportant des propositions de modifications des dispositions existant en la matière.

1. Premiers résultats de l'association aux contrôles effectués en 1974

Le but de ce rapport étant, au bout d'un an de fonctionnement, d'apprécier la mise en place d'un système de contrôle associé, l'examen des résultats du contrôle lui-même peut apparaître à la fois comme secondaire et limité.

Néanmoins un premier résultat non négligeable acquis pendant ces années a été la mise en place d'un système satisfaisant de collaboration avec les administrations nationales.

D'autre part, pour l'exercice 1974, l'examen de 22 rapports établis par les services de la Commission et assortis des observations des Etats membres a fait apparaître qu'un certain nombre de difficultés ou de problèmes existait en matière de constatation, de comptabilisation et de mise à la disposition des ressources propres, comme par exemple :

- la non conservation auprès de certains bureaux de douane des factures commerciales, ce qui ne permet pas de vérifier l'exactitude des déclarations en matière de valeur en douane et de désignation tarifaire des marchandises ;
- l'absence dans certains Etats membres d'une ventilation de la taxation forfaitaire appliquée aux "petits envois" adressés à des particuliers lors d'importations occasionnelles de faible valeur ainsi qu'aux marchandises comprises dans les bagages des voyageurs, taxation forfaitaire qui comprend à la fois des droits de douane et des taxes nationales ;
- l'imputation erronée, au niveau local, de certaines ressources propres ;
- la comptabilisation comme ressources nationales de certains montants compensatoires monétaires se rapportant à des opérations effectuées après l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire en matière de montants compensatoires.

Ces problèmes ont déjà trouvé une solution soit par la mise en vigueur de règlements appropriés, soit lors de contacts bilatéraux entre les services de la Commission et ceux des Etats membres intéressés.

En conclusion, une analyse plus approfondie des résultats des contrôles pourrait faire valablement l'objet d'un prochain rapport concernant une période plus étendue.

2. Informations reçues des Etats membres par la Commission, notamment au titre des articles 4, 5 et 13 du Règlement n° 2/71

Dans le domaine de l'information provenant des Etats membres sur les questions concernant le fonctionnement du système des ressources propres, une collaboration s'est développée d'une façon satisfaisante au cours de ces quatre années qui ont vu la mise en application de la Décision du 21 avril 1970 et le financement du budget par des ressources propres aux Communautés.

Les rapports semestriels et annuels relatifs au fonctionnement de ce système ont été transmis chaque année, mais pas toujours aux dates fixées par le Règlement n° 2/71. La Commission, pour son compte, n'a pas appliqué d'une façon formelle les dispositions de l'article 5, en ce qui concerne la communication des dénominations des services ou organismes responsables de la constatation des ressources propres, ainsi que celle des dispositions législatives, réglementaires, administratives et comptables de caractère général relatives à la constatation et à la mise à disposition de ces mêmes ressources. Néanmoins, au cours des contacts préalables pris pour organiser ces contrôles ou à l'occasion même de ces contrôles, ces différents renseignements ont été fournis par les Etats membres chaque fois que cela a été demandé.

Les remarques précédentes n'empêchent pas que l'on puisse faire toutefois certaines réserves sur cette collaboration car les rapports semestriels et annuels transmis par les Etats membres ont été souvent rédigés d'une façon trop schématique, les renseignements fournis étant vagues et les données chiffrées étant souvent d'une interprétation difficile hors du contexte national qui a permis leur élaboration.

Par ailleurs, il est apparu que les modifications de la réglementation nationale ayant des conséquences sur le système des ressources propres, n'ont pas toujours été portées à la connaissance de la Commission et il serait souhaitable à l'avenir que les informations qui peuvent être fournies à la demande de la Commission sur les services ou organismes responsables de la constatation, le soient d'une façon plus systématique, la Commission devant mieux profiter du droit qui lui est reconnu par l'article 4 du Règlement n° 2/71.

3. Association au contrôle national, Article 14 du Règlement n° 2/71

Il a été déjà exprimé, au cours de ce rapport, la satisfaction de la Commission pour la façon selon laquelle l'association au contrôle a été réalisée.

En effet, non seulement il a été possible d'obtenir, au cours de chaque visite, une pleine collaboration de la part des administrations nationales, mais aussi d'organiser ces contrôles dans le cadre d'un exercice, en indiquant dans un programme général les points ou les problèmes présentant un plus grand intérêt pour la Commission, ce qui augmente l'efficacité de ces contrôles associés. Cette collaboration doit être encore accentuée afin d'obtenir que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de programmes aussi harmonisés que possible.

La solution adoptée dans plusieurs Etats membres de confier à un seul service la coordination des contrôles associés semble avoir donné le meilleur résultat.

4. Le rôle du Comité consultatif des Ressources propres

Ce comité s'est régulièrement réuni depuis 1971 avec une cadence quasi trimestrielle, permettant ainsi aux délégations des Etats membres et à la Commission de donner leur point de vue sur les différentes questions soulevées par la mise en application du système des ressources propres et de l'association au contrôle.

Néanmoins, son rôle d'organisme consultatif n'a peut-être pas eu les développements souhaitables.

En effet, son activité s'est orientée particulièrement vers l'échange d'informations visant les différents domaines du contrôle des prévisions de l'exécution budgétaire dans le domaine des recettes. A l'avenir il lui sera possible de renforcer son rôle de coordinateur des contrôles par l'étude des rapports de visites de vérification effectuées en association avec les administrations nationales et des suites éventuelles à donner aux observations contenues dans ces rapports.

Sur le seul plan pratique, l'examen de ces rapports, de l'ordre de 20 à 25 par an, présenterait déjà un aspect matériel non négligeable et riche de sources d'informations.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prévisions budgétaires et pluriannuelles, la création d'un sous-comité économique-statistique devrait lui donner le moyen d'exercer une action efficace dans un domaine comme celui de la prévision, mais aussi du contrôle macro-économique des ressources propres, problème qui prendra toute son importance au moment de l'affectation des ressources propres d'origine T.V.A.

5. Les prévisions de contrôle pour l'exercice 1975

Le tableau suivant, reprenant le programme des visites de contrôle prévues pour 1975, adopté en accord avec les Etats membres, est joint à titre d'information.

ETAT MEMBRE	Dates	Objets du contrôle
1. BELGIQUE	1) 8-10 avril 2) 14-18 avril 3) 26-29 mai et 5- 6 mai	Prélèvements Droits de douane Cotisations sucre - Mise à la disposition
2. DANEMARK	1) 7-11 avril 2) 25-29 août 3) 3- 4 novembre 5- 7 novembre	Droits de douane Droits de douane Cotisations "sucre" Prélèvements agricoles
3. ALLEMAGNE	1) 14-18 avril 2) 2- 6 juin 3) 20-24 octobre	Droits de douane-Prélèvements Droits de douane-Prélèvements Droits de douane
4. FRANCE	1) 10-14 mars 2) 26-30 mai 3) 17-21 novembre	Droits de douane Droits de douane Prélèvements-comptabilisation et mise à la disposition
5. IRLANDE	1) 18-21 mars 2) 22-26 septembre	Droits de douane Prélèvements à l'exportation et droits de douane
6. ITALIE	1) 15-18 avril 2) 7-11 juillet 3) 6-10 octobre	Cotisations sucre - Constatation et mise à la disposition R.P. Prélèvements Droits de douane Constatactions et comptabilisation
7. LUXEMBOURG	1) 5- 7 mai 2) 1- 5 décembre	Droits de douane et prélèvements- Comptabilisation et mise à la disposition des ressources propres
8. PAYS-BAS	1) 24-28 février 2) 2- 6 juin 3) 27-31 octobre	Droits de douane Mise à la disposition des ressources propres Prélèvements - Sucre
9. ROYAUME-UNI	1) 27-31 janvier 2) 27-30 mai 3) 10-14 novembre	Droits de douane Comptabilisation et mise à la disposition R.P.-Prélèvements à l'exportation Droits de douane

6. Propositions de modifications des dispositions existantes

De telles propositions devraient résulter le cas échéant d'une analyse effectuée par la Commission sans exclure une possibilité d'initiative de la part des Etats membres dans le cadre du Comité C. des R.P. Toutefois l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de contrôle et pour une période d'ailleurs limitée, ne permet pas de formuler une appréciation définitive sur le système existant et de proposer des modifications éventuelles que la Commission se réserve de présenter ultérieurement, si le besoin s'en faisait sentir.

Néanmoins, certaines observations peuvent dès maintenant être formulées pour servir de base à une réflexion sur une éventuelle proposition de modification des dispositions existantes.

En premier lieu, l'article 4 du règlement n° 2/71 qui prévoit la communication, à la demande de la Commission, de la réglementation concernant les ressources propres et de la documentation complémentaire éventuellement nécessaire est, pour les services de la Commission, d'une application difficile. Il n'est pas toujours possible de connaître tous les nouveaux textes et les dispositions réglementaires adoptés par les Etats membres en matière de ressources propres, sans une collaboration préalable des administrations nationales.

Compte tenu de ce qui précède il serait préférable que les Etats membres fournissent à leur initiative cette documentation à la Commission, celle-ci se réservant le droit de demander des compléments d'information. Le texte du règlement devrait être revu en conséquence.

D'autre part l'évolution de la procédure douanière va rendre de plus en plus nécessaires des contrôles comptables effectués chez le redevable. Dans ce contexte il semble important que l'application des dispositions du règlement n° 165/74, article 3 c), soit interprétée d'une façon suffisamment large pour permettre une association efficace aux contrôles nationaux, et qu'une modification du texte se substitue éventuellement par la suite à cette interprétation, selon les nécessités reconnues lors des expériences faites dans ce domaine.

Enfin il est évident que, lorsque de nouvelles ressources propres provenant de la T.V.A. seront affectées aux Communautés, le système de contrôle actuellement d'application devra être complété par de nouvelles dispositions. Ces dispositions, même si elles doivent tenir compte des caractéristiques de ces nouvelles ressources propres, doivent en principe respecter les critères déjà adoptés pour le contrôle des ressources propres existantes.

RELATIONS ENTRE LES PAYS MEMBRES POUR LA PERIODE 1971-1974

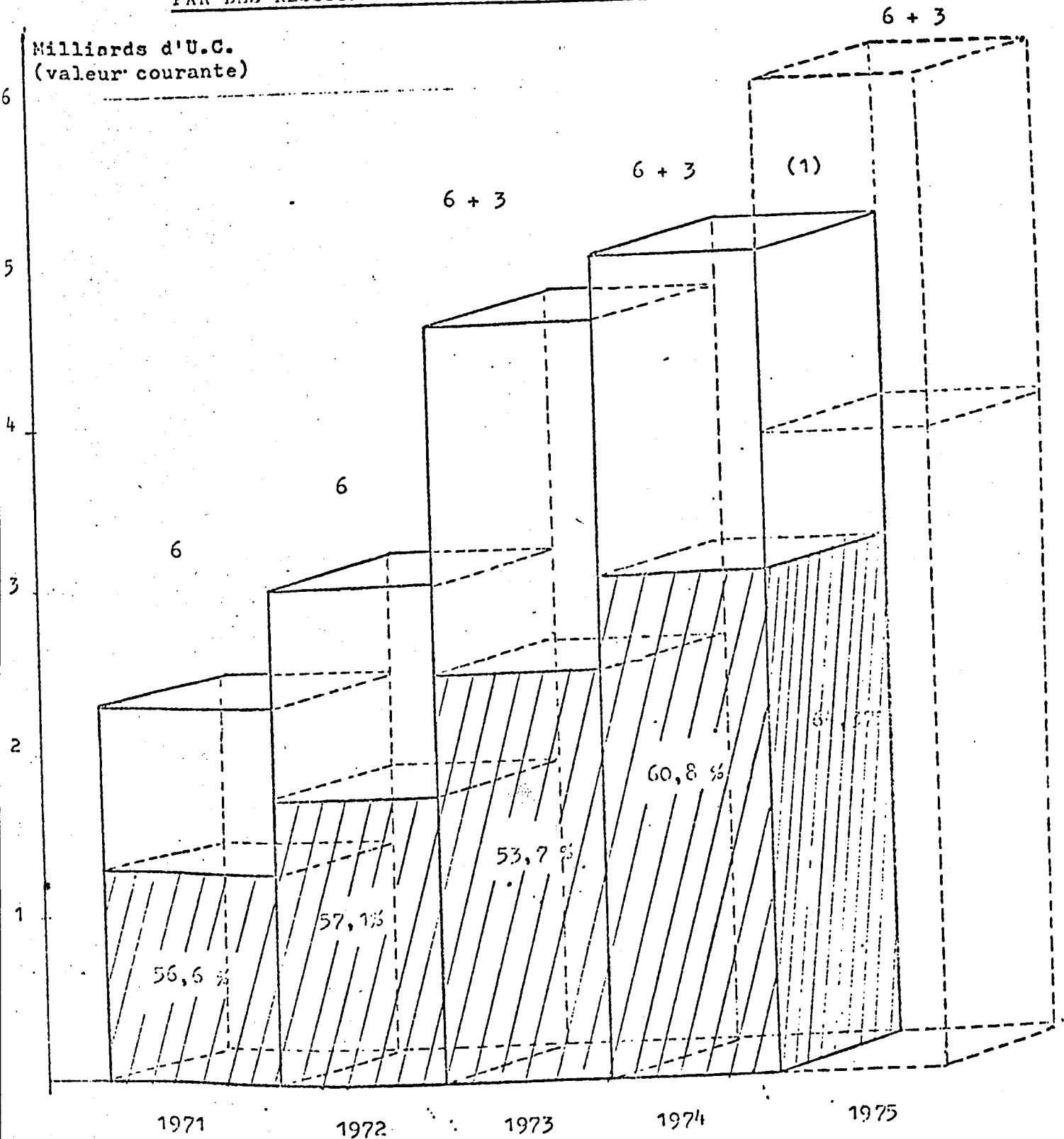
en G.C.

CATEGORIES DE RESOURCES PROPRES	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Danemark	Irlande	Royaume-Uni	COUVERTURE
<u>Exercice 1971</u>										
Droits de douane à 100 %	170.720.846,02	735.912.724,84	353.649.425,96	320.875.250,-	4.110.321,82	253.156.747,32	-	-	-	1.878.425.425,96
Droits de douane versés	48.750.775,98	277.017.533,20	139.444.545,96	49.677.130,28	1.091.231,52	65.424.679,52	-	-	-	582.327.244,46
Prélèvements agricoles	67.691.525,26	154.245.008,26	51.529.401,76	212.758.048,-	126.558,78	117.948.592,64	-	-	-	604.439.547,70
Collectifions autres	5.267.342,80	27.632.090,18	63.230.142,26	2.742.971,-	-	4.376.704,64	-	-	-	100.271.378,46
T O T A L	321.540.122,04	1.194.806.353,48	567.408.470,-	585.953.408,28	5.207.812,12	436.886.644,12	-	-	-	2.566.040.182,50
<u>Exercice 1972</u>										
Droits de douane à 100 %	179.159.572,72	723.956.765,35	441.787.894,21	351.793.335,66	4.376.067,-	250.306.569,19	-	-	-	2.011.410.794,13
Droits de douane versés	87.159.655,74	410.900.556,60	220.704.937,62	126.551.303,84	2.701.604,42	109.267.709,38	-	-	-	957.316.617,50
Prélèvements agricoles	52.727.665,14	153.827.108,22	59.502.931,04	235.855.828,72	88.473,32	115.781.157,04	-	-	-	617.825.293,48
Collectifions autres	23.464.400,-	52.032.549,20	83.263.225,56	12.346.783,84	-	10.015.549,94	-	-	-	181.821.272,32
T O T A L	332.350.637,60	1.340.716.973,37	795.258.990,43	720.527.257,06	7.086.671,54	485.371.026,55	-	-	-	2.595.043.944,60
<u>Exercice 1973</u>										
Droits de douane à 100 %	205.427.371,03	844.424.141,94	511.622.385,49	356.145.029,24	3.647.246,50	254.359.378,03	109.571.321,21	325.832.844,09	8.124.025.874,38	10.865.249.724,15
Droits de douane versés	146.833.744,28	600.656.276,12	301.591.713,32	201.637.118,14	2.857.510,44	190.223.507,29	55.462.536,06	10.750.200,04	379.353.102,34	1.579.155.870,69
Prélèvements agricoles	22.178.270,74	104.277.216,03	43.518.938,44	130.475.355,12	111.615,74	81.510.557,18	1.171.457,24	1.315.335,41	26.120.627,36	441.349.413,28
Collectifions autres	6.650.312,42	25.550.105,20	44.054.013,05	11.411.333,02	-	3.231.147,08	1.037.474,26	570.599,74	2.032.467,01	68.021.577,52
T O T A L	380.729.956,49	1.674.905.666,39	910.796.646,90	699.169.837,52	6.505.866,94	529.601.612,29	166.182.988,77	13.626.835,28	8.932.516,49	12.954.557.281,63
<u>Exercice 1974</u>										
Droits de douane à 100 %	230.095.133,52	871.765.854,93	573.590.705,67	508.182.377,30	5.625.350,54	311.220.669,71	101.773.717,17	362.502.658,96	8.653.524.077,58	11.637.477.944,12
Droits de douane versés	199.325.250,50	768.713.155,72	493.216.759,39	423.614.653,50	4.318.602,16	218.649.136,17	45.478.715,19	13.425.241,29	304.852.792,-	2.737.805.637,61
Prélèvements agricoles	10.351.037,44	73.154.440,84	47.213.573,63	53.829.420,13	62.636,96	22.664.251,74	1.350.456,-	2.943.227,28	38.353.510,47	255.007.134,54
Collectifions autres	5.771.624,18	15.571.657,67	21.470.453,55	13.225.625,11	-	4.827.006,19	1.782.074,17	320.122,18	5.571.974,72	74.020.215,87
T O T A L	451.937.415,24	1.770.303.610,97	1.135.371.792,24	1.088.652.072,04	9.943.989,70	556.751.063,81	151.275.116,63	378.950.058,51	9.034.448,77	14.704.410.932,14

Figure 1

FINANCEMENT DU BUDGET DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES
PAR DES RESSOURCES PROPRES POUR LA PERIODE 1971 - 1975

Milliards d'U.C.
(valeur courante)



Ressources propres

(1) Versements suivant clé de répartition P.N.B.

Nota : Les valeurs prises en considération sont extraites des comptes de gestion des Communautés, sauf pour 1975 la valeur étant celle figurant au Budget

La figure 1 montre le volume du budget comparativement à celui des ressources propres. Les valeurs prises en considération pour établir les graphiques sont des valeurs courantes.

	<u>Budget</u> (millions d'UC)	<u>Ressources propres</u> (millions d'UC)
1971	2.289,5	1.296,0
1972	3.074,4	1.756,8
1973	4.641,0	2.496,5
1974	5.058,2	3.067,8
1975 *	6.061,857	3.902,0

Les versements des ressources propres ont été effectués conformément à la Décision du 21 avril 1970, à savoir les prélèvements agricoles à 100% et les droits de douane en partie avec une progression annuelle aboutissant au versement de 100% des droits de douane en 1975.

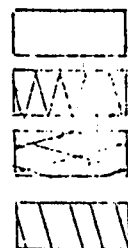
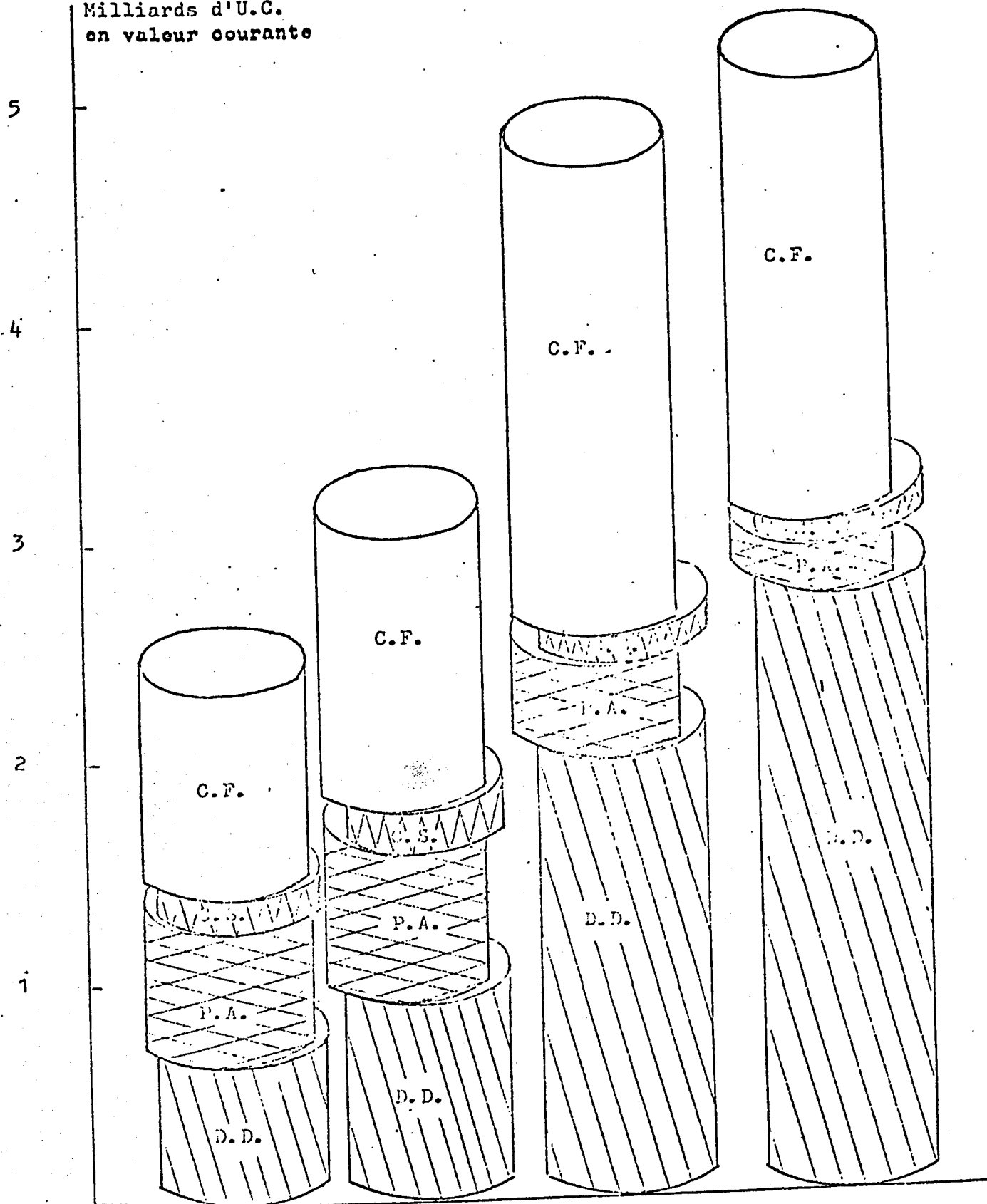
A partir de 1973 vient s'ajouter la part des trois nouveaux Etats membres dont le versement s'effectue sur la base des articles 129 et 130 du Traité d'Adhésion.

* Budget 1975

Figure 2

FINANCEMENT DU BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
PAR CATEGORIES DE RECETTES POUR LA PERIODE 1971-1974

Milliards d'U.C.
en valeur courante



1971 1972 1973 1974

Contributions financières et autres recettes

Cotisations "sucre"

Prélèvements agricoles

Droits de douane